Lorsque l'affectation à une deuxième équipe a prolongé la durée du travail de plus de deux heures, les motifs en sont communiqués dans les quarante-huit heures par l'employeur à l'inspecteur du travail.

## Paragraphe 2: Dispositions supplétives

D. 3121-27 Décret n°2017-1819 du 29 décen

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

A défaut d'accord prévu à l'article *L. 3121-44*, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée au plus égale aux durées fixées à l'article *L. 3121-45*.

L'employeur établit le programme indicatif de la variation de la durée du travail. Ce programme est soumis pour avis, avant sa première mise en œuvre, au comité social et économique, s'il existe.

Les modifications du programme de la variation font également l'objet d'une consultation du comité social et économique, s'il existe.

L'employeur communique au moins une fois par an au comité social et économique un bilan de la mise en œuvre du programme indicatif de la variation de la durée du travail.

Les salariés sont prévenus des changements de leurs horaires de travail dans un délai de sept jours ouvrés au moins avant la date à laquelle ce changement intervient.

service-public.fr

> Temps de travail du salarié : aménagement des horaires : Aménagement des horaires par l'employeur (dispositions supplétives)

D. 3121-28

Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art 1

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article *D. 3121-27*, la rémunération mensuelle des salariés des entreprises organisant des périodes de travail sur une durée fixée en application de l'article *L. 3121-45* est indépendante de l'horaire réel. Elle est calculée sur la base de trente-cinq heures hebdomadaires.

service-public.fi

> Temps de travail du salarié : aménagement des horaires : Aménagement des horaires par l'employeur (dispositions supplétives)

Sous-section 2: Horaires individualisés

Paragraphe 1: Ordre public

R. 3121-29

Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 2

La décision d'autoriser le recours aux horaires individualisés, prise par l'inspecteur du travail en application de l'article *L. 3121-48*, est notifiée dans les deux mois suivant le dépôt de la demande par l'employeur.

service-public.fr

> Temps de travail du salarié : horaires individualisés : Autorisation d'horaires individualisés (ordre public)

Paragraphe 2 : Dispositions supplétives

R 3121-30

Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

En cas d'horaires individualisés, à défaut d'accord prévu au 1° de l'article *L. 3121-51*, le report d'heures d'une semaine à une autre ne peut excéder trois heures et le cumul des reports ne peut avoir pour effet de porter le total des heures reportées à plus de dix.

service-public.fr

p.1497 Code du travail